

CONVENTION CADRE

DE COOPERATION

ENTRE

L'Entreprise

- ENGOA -

E T

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE

- E N P -

AVRIL 2007

L'Entreprise « ENGOA », sise REGHAIA et représentée par son Directeur Général

d'une part,

et

l'Ecole Nationale Polytechnique, dénommée ci-après « **E N P** », sise à El Harrach et représentée par sa Directrice

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 01 :

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre ENGOA et l'ENP.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de mise en oeuvre de la coopération.

Article 02 :

La collaboration envisagée implique la réalisation d'actions conjointes et concertées pour la prise en charge des sujets d'intérêt commun, à savoir :

- Etudes,
- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Formation et recyclage,
- Recherche et développement,
- Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques...

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

Article 03 :

3.1 Le niveau de décision est représenté par le Directeur Général de ENGOA et la Directrice de l'ENP ou par leurs représentants dûment habilités.

3.2 Le niveau d'exécution est représenté par les Unités et Services Technique de l'entreprise ENGOA d'une part et par les Départements, Laboratoires ou Equipes de Recherche de l'ENP, d'autre part.

3.3 La mise en oeuvre de cette convention sera suivie par le représentant de chaque partie, désigné à cet effet, qui en rendra compte régulièrement à sa Direction en particulier lors des réunions de coordination visées à l'article 5 ci-après.

Article 04 :

Les projets et programmes d'actions seront identifiés et définis par des groupes de travail mixtes ENGOA -ENP.

Article 05 :

Le Directeur Général de ENGOA et la Directrice de l'ENP tiendront une réunion de coordination, au moins une fois par an, en vue d'évaluer, d'orienter et d'impulser le développement des actions de coopération.

**CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION DE LA
CONVENTION**

Article 06 :

Les actions à entreprendre concernent, notamment, les domaines suivants :

a) Travaux d'étude et de recherche/développement visant :

- La modification, l'adaptation et l'amélioration des systèmes de production et d'essais et des équipements en exploitation ou en développement à
- Le développement de nouveaux produits ou applications.
- La réalisation de biens ou services par ENP au profit de ENGOA, dans le cadre de ses domaines de compétence.

Les travaux d'études seraient confiés soit aux structures de recherche, soit aux élèves ingénieurs de l'ENP dans le cadre de l'élaboration de leur mémoire de fin d'études.

b) Utilisation des moyens d'essais et laboratoires dont disposent ENGOA et l'ENP.

c) Stages, en milieu industriel, d'élèves ingénieurs de l'ENP dans les unités et départements de ..

d) Encadrement d'élèves ingénieurs de l'ENP par des ingénieurs de .. en collaboration avec des enseignants de l'ENP.

e) Participation de cadres ingénieurs de ENGOA aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des élèves ingénieurs de l'ENP.

f) Séminaires professionnels destinés à traiter un thème de travail ou de recherche intéressant ENGOA et l'ENP et, éventuellement, d'autres organismes ou entreprises algériens et étrangers.

g) Cours et conférences, destinés au recyclage d'ingénieurs de ENGOA dans les spécialités ouvertes à l'ENP.

h) Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de et de l'ENP.

CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Article 07 :

La mise en oeuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre les structures de l'ENP et les Unités de ENGOA concernées sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article 08 :

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

Article 09 :

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des clauses particulières ou spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés, et des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 10 :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 11 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

Article 12 :

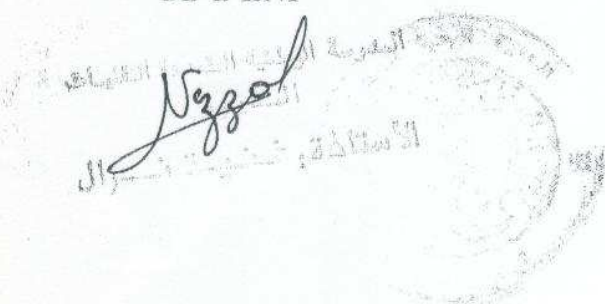
Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

Article 13 :

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le ... 08 SEP. 2007

LA DIRECTRICE
DE L'ENP



The signature of the Director of ENP is written in black ink over a circular official stamp. The stamp contains Arabic text, including 'الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية' (People's Democratic Republic of Algeria) and 'الوزارة' (Ministry). The signature is 'Nzou'.

LE DIRECTEUR GENERAL
DE ENGOA



The signature of the General Director of ENGOA is written in black ink over a circular official stamp. The stamp contains Arabic text: 'الوطنية الأشغال العامة' (National Public Works), 'م.و.أ.م.ك' (M.O.A.M.K.), 'الناحية الصناعية' (Industrial District), 'ص.ب. 142' (P.O. Box 142), and 'رعاية الجزائر' (Care of Algeria). The signature is 'M. Boukhalil'.